

Privilège—M. McKenzie

LES MINES

LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL SUR LA SÉCURITÉ MINIÈRE

M. Maurice Foster (Algoma): Madame le Président, ma question s'adresse au ministre du Travail. La rumeur voulant que le rapport du groupe de travail fédéral-provincial Burkett sur la sécurité minière soit déposé aujourd'hui à l'Assemblée législative de l'Ontario, le ministre aurait-il l'obligeance de dire s'il déposera ce rapport à la Chambre et ce qu'il entend faire pour en appliquer les recommandations, surtout celles qui concernent les travailleurs régis par le gouvernement fédéral, comme ceux des mines d'uranium?

L'hon. Gerald Regan (ministre du Travail): Madame le Président, la Commission Burkett, qui était une commission mixte fédérale-provinciale sur la sécurité de l'exploitation minière dans la province d'Ontario, a rempli sa mission avec diligence. Elle présente environ 83 recommandations. Elle a fait un travail admirable. Je déposerai un exemplaire du rapport dès qu'il sera traduit. Je vais prier mes collaborateurs de le faire traduire le plus vite possible.

Quelques-unes des recommandations portent sur les mines d'uranium, qui relèvent de l'autorité fédérale. Par exemple, la Commission Burkett juge que l'examen, par l'autorité fédérale, des règlements de l'Ontario relatifs à la sécurité et à la santé est une procédure valable. Cette question inquiétait certaines personnes. Mes collaborateurs sont en train de faire une étude détaillée de toutes ces recommandations. Celles qui concernent le gouvernement fédéral se retrouveront peut-être dans les modifications au Code du travail que je présenterai à la Chambre en septembre.

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. MCKENZIE—LES DÉCISIONS CONTRADICTOIRES RENDUES PAR LES PRÉSIDENTS DES COMITÉS

M. Dan McKenzie (Winnipeg-Assiniboine): Madame le Président, ma question de privilège a trait aux décisions contradictoires rendues par les présidents de comités. Ce qui semble être une motion acceptable pour un comité ne l'est pas ailleurs. Comme vous êtes responsable des greffiers de comités, madame le Président, je vous prierais instamment d'examiner cette affaire et de tenter de mettre au point une méthode qui permettrait à tous les greffiers d'être conséquents dans les renseignements qu'ils fournissent aux présidents des comités.

J'ai eu grand-peine à agir comme membre consciencieux du comité permanent des affaires des anciens combattants à la suite d'une décision erronée ou du moins illogique rendue par le président, le député de Labelle (M. Dupras).

Je m'appuie sur deux précédents en soulevant cette question de privilège, la première étant une motion adoptée au comité des communications et de la culture qui en a fait rapport à la Chambre des Communes le 28 mai 1981.

Le deuxième précédent est une motion adoptée au comité permanent des prévisions budgétaires en général qui en a fait rapport à la Chambre le 28 février 1969. Je suis persuadé que Votre Honneur tiendra à examiner ces motions. Je ne prendrai donc pas le temps de les consigner au compte rendu. M. l'Orateur Lamoureux a rendu sa décision lorsque cette motion a été contestée le lundi 18 juin 1973. L'Orateur a maintenu la motion antérieure et ce faisant, il a déclaré:

Les comités permanents ont, sans contredit, le pouvoir de présenter des rapports sur les prévisions qu'ils ont étudiées. Je signalerais un premier exemple de ces rapports, soit le 4^e rapport du comité permanent des prévisions budgétaires en général, présenté le 28 février 1969, sur le recours aux crédits d'un dollar pour légiférer. Ce rapport suivait l'adoption du nouveau Règlement en décembre 1968.

Jeudi dernier, j'ai présenté une motion au comité des Affaires des Anciens combattants concernant un très grave problème relatif au traitement des demandes de pensions qui prend en effet de un à cinq ans.

Quels sont les recours dont je dispose vu qu'un greffier a commis une erreur au comité. Cela ne devrait pas m'empêcher pour autant de m'acquitter de mes fonctions de député au sein des comités. Cette motion peut-elle être rendue rétroactive, compte tenu de la gravité du problème causé par le greffier et le président de ce comité.

Mme le Président: Pour autant que je puisse en juger, je peux déjà dire très catégoriquement que le député n'a pas là matière à une question de privilège. Il soulève cependant un point important. Je crois comprendre qu'il y a eu certaines anomalies dans les rapports des différents comités, qu'un comité a permis une chose et l'autre non, en l'occurrence le comité au sein duquel le député essayait de faire présenter une motion. Je tiens à dire au député que je vais prendre des mesures et demander au greffier d'informer les autres greffiers des comités sur ce qui est acceptable et ce qui ne peut pas être rapporté à la Chambre.

Cela ne règle pas en soi le problème du député mais le moment opportun pour chercher à obtenir réparation sera celui de la présentation d'une motion d'approbation de ce rapport à la Chambre. La Chambre pourra s'occuper alors de cette affaire et je pense que le député obtiendra satisfaction à ce moment-là.

* * *

● (1210)

RECOURS AU RÈGLEMENT

M. BAKER (NEPEAN-CARLETON)—LA RÉFORME PARLEMENTAIRE—L'ANNONCE FAITE PAR M. TRUDEAU AU SUJET DE LA CRÉATION D'UN COMITÉ

L'hon. Walter Baker (Nepean-Carleton): Madame le Président, j'invoque le Règlement au sujet des travaux de la Chambre. L'autre soir, le 3 juin 1981, le premier ministre (M. Trudeau) a pris la parole au cours d'un dîner-collecte organisé par le parti libéral à Winnipeg, au Manitoba. Pendant son discours, il a traité de la représentation et de la députation à Ottawa, disant: